

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 30 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONTS FOURNIL SA

Zone Artisanale du Clousis
BP 718
85167 Saint-Jean-De-Monts

Références : D25.0337
Code AIOT : 0006302183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement MONTS FOURNIL SA implanté Zone Artisanale du Clousis 18 rue des Essepes - CS 70718 85167 Saint-Jean-de-Monts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des suites de la précédente inspection du 11 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTS FOURNIL SA
- Zone Artisanale du Clousis 18 rue des Essepes - CS 70718 85167 Saint-Jean-de-Monts
- Code AIOT : 0006302183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Monts Fournil exploite une usine de fabrication de produits alimentaires sur la commune de Saint Jean de Monts. Ce site est l'unique site de production alimentant l'ensemble du réseau de points de vente La Mie Câline qui propose pains, viennoiseries, pâtisseries, sandwichs, pizzas et salades.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
5	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Détection Ammoniac – fréquence et type de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Détection Ammoniac – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Détection Ammoniac – Test réel des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Rapport incident dépassement légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-II-1-e	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions correctives permettant de lever la majorité des écarts constatés lors de l'inspection du 11 octobre 2024, portant sur le dispositif de détection NH₃. Les 2 écarts non soldés concernent la modification du dispositif de détection NH₃ et une procédure. Il n'est pas proposé de mise en demeure car l'exploitant a signé un devis concernant l'installation de nouveaux capteurs et la modification des capteurs existants, et l'écart sur le procédure ne correspond pas à un écart majeur.

Par ailleurs, un point a été fait sur le dépassement de 100.000 légionnelles d'août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :
L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats de l'inspection du 11 octobre 2024 :
L'exploitant ne dispose pas d'étude préalable à l'implantation des capteurs, ce qui constitue un écart à la prescription.

Constats de la présente inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude préalable d'implantation des capteurs datée du 20 novembre 2024, réalisée par la société MATAL. Cette étude porte sur les 2 salles des machines et les combles.

L'exploitant dispose également d'une liste à jour des capteurs avec leur fonctionnalité.

L'étude d'implantation conclut en la nécessité d'ajouter 3 nouveaux capteurs NH₃ et de modifier/déplacer 8 capteurs NH₃ existants. L'exploitant a indiqué que ces capteurs allaient être ajoutés d'ici la fin de l'année, un devis ayant été signé avec le prestataire MATAL.

Le jour de l'inspection, le système de détection NH₃ ne correspond pas aux conclusions de l'étude préalable d'implantation des capteurs, ce qui constitue un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajuster son dispositif de détection NH₃ conformément aux conclusions de l'étude d'implantation des capteurs. Une fois les travaux réalisés, l'exploitant doit fournir une facture acquittée de la modification du dispositif de détection NH₃, ainsi que la liste des capteurs à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Constats de l'inspection du 11 octobre 2024 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier comment ont été fixés ces seuils.

Constats de la présente inspection :

Les seuils de sécurité ont été fixés dans l'étude préalable d'implantation des capteurs du 20 novembre 2024. Les seuils sont les suivants :

- 200 et 400 ppm pour les capteurs toximétriques situés dans les combles
- 500 et 1000 ppm pour les capteurs toximétriques situés dans les salles des machines

- 0,2 et 0,4 % de la LIE pour les capteurs explosimétriques

Les seuils retenus pour les capteurs situés dans les combles sont plus faibles car il peut y avoir du personnel non habilité au risque ammoniac qui intervient dans ces zones et les zones de production sont juste en dessous.

Les asservissements sont les mêmes que lors de l'inspection de 2024.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent

Constats de l'inspection du 11 octobre 2024 :

L'exploitant a indiqué que ces manches à air ne sont pas visibles de nuit, ce qui constitue un écart à la prescription.

Constats de la présente inspection :

Les manches à air présentes sur le site ont été équipées d'un éclairage asservi à la luminosité ambiante afin qu'elles soient visibles de nuit.

Lors de l'inspection, les dispositifs ont été vus et l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la facture de la société Séjourné, datée du 29 novembre 2024, pour l'installation de ces dispositifs.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection Ammoniac – fréquence et type de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats de l'inspection du 11 octobre 2024 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les 2 derniers rapports de vérification des capteurs du 27 avril 2023 et du 19 avril 2024. Ces vérifications sont réalisées par la société Teledyne Oldham à fréquence annuelle (cf. contrat de maintenance). Ces vérifications correspondent à des opérations d'étalonnage de l'ensemble des capteurs. Il n'y a pas de tests d'asservissements, ce qui constitue un écart à la prescription. La notice des centrales MX42A précise que "En tant qu'appareil de sécurité, il est cependant nécessaire de procéder à l'étalonnage des capteurs au minimum deux fois par an". L'étalonnage des capteurs a lieu 1 fois par an seulement, la fréquence préconisée par le constructeur n'est pas respectée, ce qui constitue un écart à la prescription.

Constats de la présente inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le contrat de maintenance actualisé avec la société MATAL et daté du 19 novembre 2024.

Ce contrat précise les contrôles effectués sur les capteurs NH₃ :

- Contrôle semestriel des capteurs NH₃ (étalonnage)
- Test des asservissements annuel sur les 2 salles des machines

La fréquence et le type de test sont conformes avec le matériel installé.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats de l'inspection du 11 octobre 2024 :

L'exploitant ne dispose pas de procédure interne définissant les fréquences de contrôles, les différents tests à réaliser, les différentes opérations de remplacement du matériel, etc ..., ce qui

constitue un écart à la prescription.

Constats de la présente inspection :

La procédure a été rédigée par l'exploitant suite à la précédente inspection, mais celle-ci a été égarée, ce qui constitue un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir une procédure interne définissant les fréquences de contrôles, les différents tests à réaliser, les différentes opérations de remplacement du matériel, etc ...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection Ammoniac – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Constats de l'inspection du 11 octobre 2024 :

L'exploitant précise également que l'alarme lors du franchissement du 2^{ème} seuil n'est pas audible en tout point de l'établissement, ce qui constitue un écart à la prescription.

Constats de la présente inspection :

L'exploitant a réalisé des aménagements pour que l'alarme sonore soit audible en tout point de l'établissement, en la couplant avec l'alarme incendie. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces aménagements, réalisés par la société Chubb.

Lors de l'inspection, l'alarme du seuil n°2 a été déclenchée et était audible dans l'établissement.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats de l'inspection du 11 octobre 2024 :

L'exploitant ne dispose pas de procédure d'indisponibilité des détecteurs ou des EIPS, ce qui constitue un écart à la prescription.

Constats de la présente inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure d'indisponibilité des EIPS datée du 14 novembre 2024, modifiée le 25 juillet 2025 suite à l'inspection.

La prescription est respectée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les procédures ammoniac étaient en cours de mises à jour avec la société MATAL et que la procédure d'indisponibilité des EIPS allait être modifiée également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection Ammoniac – Test réel des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – matériel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats de l'inspection du 11 octobre 2024 :

En conclusion, le test en réel des asservissements a montré que l'extracteur ne s'est pas mis en service, avec le débit de sécurité, après franchissement du premier puis du second seuil de sécurité, ce qui constitue un écart majeur à la prescription. Après l'inspection, l'exploitant a recherché les causes de ce dysfonctionnement et découvert qu'un câble électrique était sectionné, rendant inopérant l'extracteur. L'exploitant a installé un câble provisoire et testé le bon fonctionnement de l'extracteur. Des photos ont été transmises à l'inspection des installations classées pour justifier de cette installation provisoire. L'intervention d'un électricien pour effectuer le câblage dans les règles de l'art s'est déroulée le 17 octobre 2024. L'exploitant ayant corrigé rapidement l'écart, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure sur ce point à Monsieur le préfet de la Vendée.

Constats de la présente inspection :

Lors de l'inspection, l'extracteur a été mis en marche forcée. Celui-ci fonctionnait correctement.

L'exploitant réalise désormais un test réel des asservissements 1 fois par an (cf. point de contrôle n°4).

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rapport incident dépassement légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-II-1-e

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionnelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours.

Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'incident suite au dépassement légionnelles d'août 2024.

La prescription est respectée.

L'origine identifiée de la contamination en légionnelles est la contamination de l'eau d'appoint venant des eaux de recyclage process. L'exploitant a mis en place une désinfection UV sur toutes les eaux d'appoint des circuits des TAR.

Type de suites proposées : Sans suite